

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

Avis n° 267 du 21 juin 2024 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le livre VII, titre 1 relatif aux agents biologiques du code du bien-être au travail (D280).

I. LE PROJET D'ARRETE ROYAL SOUMIS POUR AVIS ET SON CONTEXTE

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis et la demande d'avis

Par lettre du 7 mai 2024, le Ministre du Travail, Monsieur Pierre-Yves Dermagne, a invité le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail à formuler son avis endéans les deux mois sur un projet d'arrêté royal (PAR) modifiant le livre VII, titre 1 relatif aux agents biologiques du code du bien-être au travail.

Le PAR a pour objectif d'adapter certaines dispositions du code du bien-être au travail relatives aux agents biologiques, pour transposer plus fidèlement la directive 2000/54/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, en tenant compte de son évolution, des corrections publiées et d'une demande de la Commission européenne.

Le PAR prévoit les modifications suivantes dans le code du bien-être au travail.

À l'annexe VII.1-2 « Indications concernant les mesures et les niveaux de confinement visés à l'article VII.1-21 » du code du bien-être au travail, le PAR remplace le texte sous la note préliminaire par le texte suivant :

« Les mesures contenues dans la présente annexe doivent être appliquées selon la nature des activités, l'évaluation des risques pour le travailleur et la nature de l'agent biologique concerné.

Dans le tableau, "Recommandé" signifie que les mesures devraient en principe être appliquées, à moins que les résultats de l'évaluation visée à l'article VII.1-4, 2° n'indiquent le contraire. »

Le commentaire concernant le terme « recommandé » est entièrement tiré (du point 3 de l'annexe) de la directive (UE) 2019/1833 du 24 octobre 2019 modifiant les annexes I, III, V et VI de la directive 2000/54/CE en ce qui concerne les adaptations purement techniques.

Dans la version française de l'annexe VII.1-1 « Liste des agents biologiques et leur classification, visés à l'article VII.1-3, alinéa 2 » du même code, le PAR modifie le nom de deux agents biologiques.

Cette modification est nécessaire pour transposer en droit national certaines corrections apportées lors de la rectification de la version française de la directive 2019/1833 précitée (qui a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne).

Le PAR modifie l'article VII.1-18, alinéa 1er du même code pour clarifier les éléments suivants :

d'une part, les activités visées à l'article VII.1-18, alinéa 1^{er} du code, en mentionnant explicitement la nature non intentionnelle d'une éventuelle exposition à un agent biologique,
et d'autre part, les mesures à prendre en cas d'exposition imprévue et non intentionnelle des travailleurs à un agent biologique, lorsqu'ils effectuent un travail qui n'implique pas l'intention délibérée de travailler avec un agent biologique.

L'article VII.1.18, alinéa 1^{er} de du code mentionne déjà :

« Si les résultats de l'analyse des risques montrent que l'activité n'implique pas une intention délibérée de travailler avec un agent biologique ou de l'utiliser, mais peut conduire à exposer les travailleurs à un agent biologique, comme au cours des activités dont une liste indicative figure à l'alinéa suivant, l'employeur est tenu d'appliquer les mesures prévues aux articles VII.1-10 à VII.1-14, VII.1-17 et VII.1-33 à VII.1-55, sauf si les résultats de l'évaluation des risques en indiquent l'inutilité. ».

Le PAR remplace dans cet alinéa 1^{er} « peut conduire à exposer les travailleurs à un agent biologique » par « peut conduire à exposer **non intentionnellement** les travailleurs à un agent biologique ».

L'ajout de « non intentionnellement » garantit qu'il n'y a aucun doute quant à la nature non intentionnelle d'une éventuelle exposition. Il s'agit d'une clarification des activités visées par cet article du code et donc du champ d'application de cet article.

L'expression “exposition non intentionnelle” est mentionnée explicitement dans la « remarque préliminaire » de l'annexe I « Liste indicative d'activités » de la directive 2000/54/CE telle que modifiée par la directive (UE) 2019/1833.

Par ailleurs, le PAR adapte la liste des mesures à prendre en cas d'exposition non intentionnelle, afin de corriger une erreur dans la directive 2000/54/CE, reproduite lors de sa transposition en droit national, et aussi afin de compléter la liste des mesures, de sorte que ces mesures correspondent à celles de la directive.

Concernant les mesures, les ajustements suivants sont apportés dans l'article VII.1-18, alinéa 1^{er}, du code :

ajout de la référence aux mesures prévues aux articles VII.1-15, VII.1-16 et VII.1-56 à VII.1-81 ;
suppression de la référence aux mesures prévues à l'article VII.1-14.

En supprimant dans l'article VII.1-18 du code, la référence à l'article VII.1-14 (substituer l'agent biologique par un agent pas dangereux ou moins dangereux) et en y ajoutant une référence aux articles VII.1-15 (éviter l'exposition) et VII.1-16 (réduire les risques), le PAR rectifie, dans l'article VII.1-18 du code, une erreur présente dans la directive 2000/54/CE.

L'article 4 de la directive 2000/54/CE fait erronément référence à l'article 5 de la directive à la place de faire référence à l'article 6.

La référence erronée dans l'article 4 de la directive a été communiquée à la Commission européenne, via le rapport sur l'application pratique des directives européennes, qui a été envoyé fin 2023 au Conseil Supérieur et communiqué début 2024 à la Commission européenne.

L'article 4 de la directive, dans le cas d'une activité qui n'implique pas l'intention délibérée de travailler ou d'utiliser un agent biologique, mais qui peut impliquer l'exposition des travailleurs à un agent biologique, fait en effet référence aux articles 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 de la directive.

Étant donné que l'article 5 de la directive concerne la substitution de l'agent biologique, il semble impossible de l'appliquer à une activité qui n'implique pas l'intention délibérée de travailler avec un agent biologique ou d'utiliser un tel agent.

Toutefois, l'article 6 de la directive 2000/54/CE, qui comprend des dispositions relatives à la réduction des risques, est bien applicable dans cette situation.

L'article 5 de la directive correspond à l'article VII.1-14 du code sur le bien-être au travail et l'article 6 de la directive correspond aux articles VII.1-15 et VII.1-16 du code.

Dans l'article VII.1-18 du codex, le PAR ajoute une référence aux articles VII.1-56 à VII.1-81 du code, pour tenir compte de la référence aux articles 7 « Informations à fournir aux autorités compétentes », 13 « Notification à l'autorité compétente » et 14 « Surveillance médicale » de la directive à l'article 4 de la directive.

Les modifications de l'article VII.1-18 du code apportées par le PAR reflètent plus correctement le contenu et l'esprit de l'article 4 et de l'annexe I de la directive précitée.

Traitement du projet d'arrêté royal au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le projet d'arrêté royal a été soumis et expliqué aux membres du bureau exécutif le 14 mai 2024 (PBW/PPT – D280 – BE1826).

La demande d'avis comprend les documents suivants :

la lettre de 7 mai 2024 du Ministre du Travail, Pierre-Yves Dermagne, invitant le Conseil Supérieur à formuler son avis endéans les deux mois;

le projet d'arrêté royal modifiant le livre VII, titre 1 relatif aux agents biologiques du code du bien-être au travail; un tableau de concordance, mentionnant les motivations des modifications (document de travail de l'administration).

Lors de la réunion du bureau exécutif du 14 mai 2024, l'administration (la direction générale Humanisation du Travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) a présenté le PAR et a répondu aux questions et réagi aux remarques formulées par les membres.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont été invités à formuler et transmettre à l'administration, via le secrétariat du Conseil Supérieur, leurs remarques/questions complémentaires par écrit.

L'administration a répondu à ces questions.

Le PAR a à nouveau été discuté pendant la réunion du bureau exécutif du 4 juin 2024.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 4 juin 2024 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 21 juin 2024 (PBW/PPT – D280 – 887).

Un projet d'avis sur ce PAR a été préparé pendant les réunions du bureau exécutif des 4 et 21 juin 2024.

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis le 21 juin 2024.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LE 21 JUIN 2024

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet un **avis favorable** sur le projet d'arrêté royal modifiant le livre VII, titre 1 relatif aux agents biologiques du code du bien-être au travail, en tenant compte de la **remarque suivante**, afin d'éviter toute confusion.

Concernant l'obligation de l'employeur d'appliquer l'article VII.1-10 du code (mettre à la disposition des inspecteurs CBE une liste des travailleurs exposés à un agent biologique), en application de l'article VII.1-18 du code (exposition non intentionnelle à un agent biologique)

Le Conseil Supérieur constate que le PAR ne modifie pas, à l'article VII.1-18 du code, l'obligation d'appliquer les mesures prévues à l'article VII.1-10 du code, auxquelles l'article VII.1-18 du code continue de faire explicitement référence.

L'article VII.1-10 du code mentionne :

« Sans préjudice des dispositions de l'article I.4-5, l'employeur tient, sur le lieu de travail et à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance, une liste nominative des travailleurs occupés à des activités visées à l'article VII.1-4 et qui sont exposés à des agents biologiques du groupe 3 ou 4, et y indique le type de travail effectué, ainsi que, quand cela est possible, l'agent biologique auquel les travailleurs sont exposés et, le cas échéant, les données relatives aux accidents ou incidents visés à l'article VII.1-76. »

Afin de préciser quelles activités peuvent être concernées, l'article VII.1-18, alinéa 2 du code contient une liste non exhaustive d'activités pour lesquelles on peut raisonnablement présumer que l'analyse des risques démontrera qu'il n'y a pas d'intention délibérée de travailler avec un agent biologique, mais qu'il peut bien y avoir exposition des travailleurs à un agent biologique.

Le Conseil Supérieur souligne qu'il ne doit y avoir aucun doute sur le fait qu'il s'agit uniquement de la liste des travailleurs effectuant des travaux qui n'impliquent pas l'intention délibérée de travailler avec un agent biologique, mais pour lesquels l'analyse des risques a montré que les travailleurs peuvent entrer en contact direct avec l'agent biologique lié à l'exécution de leur travail.

Dans le cas, par exemple, d'une pandémie telle que le COVID-19, cela signifie que la liste des travailleurs ne comprendra que les travailleurs pour lesquels l'analyse des risques a montré qu'ils courent un risque accru d'exposition en raison d'un contact avec le virus COVID-19 lié à l'exécution de leur travail.

Le Conseil Supérieur demande que l'explication sur le site web du SPF Emploi le mentionne clairement.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.